

Les impacts du C-51 sur la liberté académique et la liberté d'expression sur les campus

Analyse de l'ACPPU du projet de loi C-51
Mars 2015

Les impacts du C-51 sur la liberté académique et la liberté d'expression sur les campus

Analyse de l'ACPPU du projet de loi C-51
Mars 2015

Le projet de loi C-51, la *Loi antiterroriste* du gouvernement fédéral, est source de controverse en raison de son impact potentiel sur les libertés civiles fondamentales des Canadiennes et des Canadiens. Le projet de loi introduit des infractions criminelles qui portent atteinte à la liberté d'expression. Il confère aux organismes de sécurité des pouvoirs d'ingérence sans précédent aux fins de collecte et de communication de renseignements sur les Canadiennes et les Canadiens, sans toutefois renforcer les mesures de surveillance et de reddition de compte auxquelles ces pouvoirs sont assujettis. L'opposition au projet de loi s'est surtout, et à juste titre, cristallisée sur les atteintes aux libertés civiles qu'il fait peser, mais ses répercussions sur la liberté académique et la liberté d'expression sur les campus sont tout aussi préoccupantes.



Introduction

Le projet de loi C-51, la *Loi antiterroriste de 2015* du gouvernement fédéral, est source de controverse en raison de son impact potentiel sur les libertés civiles fondamentales des Canadiennes et des Canadiens. Le projet de loi introduit des infractions criminelles qui portent atteinte à la liberté d'expression. Il confère aux organismes de sécurité des pouvoirs d'ingérence sans précédent aux fins de collecte et de communication de renseignements sur les Canadiennes et les Canadiens, sans toutefois renforcer les mesures de surveillance et de reddition de compte auxquelles ces pouvoirs sont assujettis.

L'opposition au projet de loi s'est surtout, et à juste titre, cristallisée sur les atteintes aux libertés civiles qu'il fait peser, mais ses répercussions sur la liberté académique et la liberté d'expression sur les campus n'en sont pas moins préoccupantes. La liberté académique représente le droit d'enseigner, de faire de la recherche, et d'exprimer ses opinions sans crainte de censure politique ou institutionnelle. En vertu de la liberté académique, les universités et collèges desservent le bien commun. Ils font de la recherche, diffusent les connaissances et veillent à leur compréhension en favorisant la libre pensée et expression des membres du personnel académique et des étudiants. La démocratie n'en exige pas moins.

Or, trois éléments du projet de loi C-51 menacent sérieusement la liberté académique :

- Le projet de loi modifierait le *Code criminel* afin de créer une nouvelle infraction, à large portée et ambiguë, *préconiser ou fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme*. Étant donné l'étendue de l'infraction proposée, les membres du personnel académique pourraient involontairement s'exposer à des poursuites.
- Le projet de loi C-51 élargit les pouvoirs des organismes de sécurité en y incluant la communication d'information, sans assujettir ces nouveaux pouvoirs à une surveillance adéquate. Les professeurs qui étudient des sujets controversés pourraient à leur insu faire l'objet de surveillance et de communication d'information les concernant.
- Le projet de loi confère au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) le pouvoir d'entraver des activités de nature à constituer *des menaces envers la sécurité du Canada*, sans définir ces activités. Le personnel académique pourrait se voir interdire la publication de ses résultats de recherche ou la participation à des conférences à l'étranger advenant que le SCRS détermine que ces activités représentent, même au sens large, une menace envers la sécurité du pays.

Préconiser la perpétration d'infractions de terrorisme

Le projet de loi C-51 modifie le *Code criminel* afin de créer un nouvel acte criminel, *préconiser ou fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme*, qu'il ne formule ni ne définit précisément. Cette mesure pourrait amener le personnel académique à se censurer, par crainte de poursuites, et ainsi entraver la liberté de parole, la liberté académique, et les activités de défense d'une cause et de protestation.

La nouvelle infraction se décline en deux temps : est coupable d'un acte criminel quiconque préconise ou fomente sciemment, par la communication de déclarations, la perpétration d'infractions de *terrorisme en général*, tout en sachant que la communication entraînera la perpétration de l'une de ces infractions ou sans se soucier qu'elle puisse ou non le faire.

La portée de cette nouvelle infraction est plus large que celle des infractions similaires déjà prévues au *Code criminel*. Par exemple, l'acte criminel d'incitation à la haine s'applique à quiconque, par la communication de déclarations, fomente volontairement (alors qu'en vertu du projet de loi C-51, quiconque ne se soucie pas du fait que la communication puisse ou non entraîner la perpétration d'une infraction) la haine contre un groupe identifiable (un concept défini et spécifique par opposition aux infractions de *terrorisme en général*). En outre, l'infraction de terrorisme est beaucoup plus étendue que l'activité de terrorisme effectivement mise à exécution : elle comprend le financement, la complicité, l'incitation et le complot en vue de commettre une telle infraction. L'emploi de termes aussi larges pour décrire

l'infraction laisse supposer l'intention d'inclure un vaste éventail d'activités qui ont trait à préconiser le concept du terrorisme. La définition de l'acte criminel dépasse donc largement l'interdiction de préconiser la perpétration d'actes de terrorisme.†

Les cas d'infraction risquent de se multiplier au sein du personnel académique. Selon C. Forcese et K. Roach, supposons qu'un professeur dise dans un cours :

Nous devrions fournir des ressources aux insurgés ukrainiens qui s'attaquent aux infrastructures pétrolières russes, afin d'accroître le prix politique de l'intervention russe en Ukraine.‡
[Traduction]

Le professeur sait qu'il y a parmi l'auditoire des gens susceptibles d'envoyer de l'argent aux forces qui s'opposent à l'intervention russe. Le seul fait de savoir que des membres du public pourraient réagir à ses propos en envoyant de l'argent aux insurgés expose le professeur à l'acte criminel de préconiser ou fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme.

Qui plus est, le projet de loi ne prévoit pas de moyen de défense au titre de la nouvelle infraction. Contrairement aux infractions de fomenter volontairement la haine et la pornographie juvénile, l'infraction que crée le projet de loi C-51 n'est encadrée par aucun moyen de défense reposant sur l'intérêt public ou l'éducation. Les professeurs ne pourraient donc pas arguer que leurs déclarations tombant sous le coup de la nouvelle infraction avaient un but éducatif. Une professeure qui, dans son cours, animerait un débat sur la question de savoir si le terrorisme est justifié dans certaines circonstances, par exemple durant la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud, n'aurait pas la certitude d'être protégée contre la portée de la nouvelle mesure législative.

L'infraction de *préconiser ou fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme* est inquiétante en raison de sa vaste portée et de son manque de précision. Son application étendue, mais aussi l'autocensure que risque d'exercer le personnel académique et qui fera obstacle à d'importantes et fructueuses enquêtes et discussions comptent au nombre de ses effets néfastes.

† C. Forcese et K. Roach, « Backgrounder #1: The New Advocating or Promoting Terrorism Offence » (3 février 2015), p. 15. Accessible au www.nationalsecuritylaw.ca

‡ Ibid, p. 4.

La liberté académique et la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité au Canada

La partie 1 du projet de loi C-51, la *Loi antiterroriste de 2015*, crée une nouvelle mesure législative, la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité au Canada*. Cette loi élargit sensiblement le pouvoir du gouvernement au titre de la communication d'information entre les institutions fédérales, sans l'encadrer ni d'un mécanisme de surveillance robuste et adapté aux circonstances, ni de mesures pour aviser les Canadiennes et les Canadiens que des renseignements à leur sujet sont échangés par les institutions fédérales ou que leurs droits constitutionnels ont été violés.

Ces vastes pouvoirs de communication de renseignements non assujettis à des mesures adéquates de reddition de compte entraveront la liberté académique et d'autres formes d'expression, dont les activités de défense d'une cause et de protestation. L'étendue des cas qui tombent sous le coup de la loi est sans précédent. Les membres du personnel académique auront toutes les raisons d'éviter de dire ou de faire des choses qui pourraient relever du champ d'application de la loi.

La communication abusive de renseignements peut poser une menace aux libertés civiles des Canadiennes et des Canadiens. Le gouvernement a un dépôt de données sensibles et personnelles sur les individus. Il contient de l'information sur le revenu, les placements, les dons à des causes politiques et sociales, les dossiers criminels, la santé, et les déplacements au Canada et à l'extérieur du pays.

Il est déjà très bien établi que la communication d'information qui n'est assujettie à aucune exigence de reddition de compte peut avoir des effets dévastateurs. Les constats et recommandations émanant des enquêtes Iacobucci et O'Connor témoignent sans conteste de l'atteinte grave aux droits des citoyens que peuvent causer des pratiques de communication d'information inadéquates.*

* Un résumé des constats émanant des enquêtes Iacobucci et O'Connor figure à l'annexe B.

Néanmoins, le juge O'Connor n'a pas manqué de souligner que la communication d'information est essentielle pour la protection de la sécurité nationale. Les institutions fédérales doivent pouvoir partager des renseignements pour autant que ce partage soit assorti de réserves et qu'il serve expressément à protéger la sécurité nationale. Ce pouvoir doit cependant être encadré par des règles précises, de solides réserves et des mécanismes de surveillance efficaces qui permettent de prévenir les préjudices injustifiés contre des citoyens canadiens. Ces réserves et mécanismes font totalement défaut dans la nouvelle loi.

Les dispositions sur la communication d'information prévues à la nouvelle loi s'appliquent en cas *[d']activités portant atteinte à la sécurité du Canada*. Le concept est très large et risque de faire obstacle à des activités légitimes d'expression comme les suivantes :

- Manifestation non autorisée contre un projet de transport léger sur rail à proximité d'un quartier de banlieue (violation d'un règlement municipal).
- Affichage de pancartes sur des poteaux d'électricité en prévision d'une manifestation (violation d'un règlement municipal et probabilité de dommage matériel).
- Distribution, en face de commerces, de pamphlets dénonçant un projet de parc éolien, de pipeline, de barrage ou de réacteur nucléaire (règlement sur le flânage et l'intrusion).
- Installation sur le parterre de l'Assemblée législative en dehors des heures de travail d'une sculpture satirique du ministre des Ressources naturelles signalant son appui à l'industrie du charbon (règlement sur l'intrusion et probabilité de dommage matériel).
- Colorant alimentaire aspergé sur la voiture du ministre de l'Environnement en guise de protestation contre son inaction à l'égard du réchauffement climatique (destruction de biens).
- Réalisation de graffitis sur un viaduc témoignant de l'opposition à l'accord de l'administration municipale relativement au transport du pétrole par rail (règlement contre le vandalisme et/ou dommage matériel).†

† Une explication détaillée de ces dispositions figure à l'annexe A.

Les activités licites de défense d'une cause, de protestation, de manifestation d'un désaccord ou d'expression artistique sont exclues. L'exclusion des activités de défense d'une cause et de protestation *licites* pourra difficilement protéger qui que ce soit contre l'application de la loi, puisqu'elle ne vise que les activités *licites* qui, par le fait même, ne contreviennent à aucune loi. Comme en témoignent les exemples susmentionnés, une manifestation non autorisée ou la violation du règlement contre le flânage invalideraient cette exclusion.

Les conséquences de la communication d'information sur quiconque *porte atteinte à la sécurité du Canada* sont néfastes et d'une étendue sans précédent. Toute contravention à la loi autorise 17 institutions fédérales à échanger de l'information, y compris le Centre de la sécurité des télécommunications Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité, la Gendarmerie royale du Canada (GRC), l'Agence des services frontaliers du Canada, l'Agence du revenu du Canada, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, Transports Canada, et Citoyenneté et Immigration Canada. Qui plus est, la loi autorise l'élargissement de cette liste par voie de règlement, de sorte qu'une simple décision du cabinet non assujettie à l'examen du Parlement permettra la communication d'information à d'autres organismes non encore désignés.

Aux termes de la loi, la GRC pourra demander des renseignements sur un citoyen canadien qui a participé à une manifestation non autorisée à 17 organismes gouvernementaux désignés. Ces renseignements pourraient être : sa déclaration de revenus (Agence du revenu du Canada), le nombre de fois où il a quitté le pays (Agence des services frontaliers du Canada), et de l'information quant au parrainage d'un immigrant en vue de l'acquisition de la citoyenneté (Citoyenneté et Immigration Canada). La communication de ces renseignements n'est pas assujettie à l'obtention d'un mandat.

Les Canadiennes et les Canadiens sont protégés par la Charte canadienne des droits et libertés contre la fouille et la saisie abusive. De plus, selon la jurisprudence, la libre communication d'information entre les organismes gouvernementaux est interdite du fait qu'un organisme qui recueille des renseignements à des fins administratives ne peut les transférer à un autre organisme sans mandat dans le cadre de l'application d'une loi.

Or, le projet de loi confère de vastes pouvoirs sans précédent de communication d'information sans les accompagner d'exigences de surveillance, de suivi et de reddition de compte. Dans ces circonstances, les organismes dotés de ces pouvoirs sont peu susceptibles d'ériger la reddition de compte au rang de leurs priorités.† Par ailleurs, rien n'oblige les organismes à aviser les citoyens qui font l'objet de la communication d'information, ni à en assurer le suivi.

La loi permettrait également la prise de mesures préventives, autorisant les institutions visées à communiquer de l'information à des fins de détection, d'identification, d'analyse ou de perturbation de toute *activité portant atteinte à la sécurité du Canada*. Dans l'exemple de la manifestation non autorisée ci-dessus, la personne en cause serait visée par la loi sans avoir nécessairement participé à la manifestation. En effet, les pouvoirs de communication d'information que confère la loi, au lieu de ne viser que les activités passées ayant *porté atteinte à la sécurité du Canada*, peuvent être invoqués de manière préventive et appliqués en l'absence d'activité effective.

Dès qu'il y a eu communication d'information, l'article 6 de la loi permet de la communiquer de nouveau *à toute personne conformément à la loi, et ce à toute fin*. Cette disposition s'applique vraisemblablement aux organismes de renseignement étrangers et, au même titre que la communication d'information entre organismes fédéraux, la loi n'encadre nullement ce partage d'information d'exigences, de réserves ou de critères spécifiques. Cet état de fait est extrêmement préoccupant dans le contexte où des affaires largement médiatisées ont démontré les dangers de la communication d'information à des organismes étrangers. La décision du FBI de renvoyer le citoyen canadien Maher Arar en Syrie, où il a été détenu et torturé, était basée sur des renseignements inexacts fournis par la GRC. De même, la détention et la torture des citoyens canadiens Ahmad Abou-Elmaati, Abdullah Almalki et Muayyed Nureddin par les autorités syriennes ont résulté du partage

d'information par des représentants du gouvernement canadien avec des responsables américains et syriens.‡ La nouvelle loi, privée de réserves adéquates et efficaces, est fort susceptible de mener à de nouvelles actions préjudiciables de cet ordre.

Selon la définition à l'alinéa 2(i) de la loi, une *activité portant atteinte à la sécurité du Canada* peut être une activité au Canada qui *porte atteinte à la sécurité d'un autre État*. On peut croire que cette définition s'appliquerait par exemple à une manifestation non autorisée contre l'occupation chinoise au Tibet. Aux termes de la loi, la GRC serait en mesure d'accéder à toute l'information dont dispose le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, y compris, fort probablement, les noms des participants à la manifestation qui ont la double citoyenneté et dont des membres de la famille vivent en Chine. Dans l'éventualité où le gouvernement canadien communiquait l'identité d'un manifestant en faveur de l'indépendance du Tibet qui a de la famille en Chine aux services de sécurité de la République populaire de Chine (comme le permet l'article 5 de la loi), on peut facilement imaginer les représailles dont risquent de faire l'objet les membres de la famille. Cette situation revêt un intérêt particulier pour les universitaires canadiens qui, dans de nombreux cas, ont des liens personnels et professionnels dans des pays étrangers dont certains sont gouvernés par des régimes répressifs.

L'article 9 de la nouvelle loi prévoit l'immunité en matière civile pour toute personne qui communique de l'information de bonne foi. Signalons que M. Arar a reçu un dédommagement de 10 millions de dollars par suite des conclusions de la commission O'Connor, et que MM. Almalki, Nureddin et Abou-Elmaati ont intenté des poursuites civiles qui sont en attente de jugement.

Par ailleurs, la loi étant muette quant au délai à l'intérieur duquel les organismes peuvent recueillir et communiquer de l'information sur un individu, on peut craindre qu'il soit illimité. La loi n'exige pas non plus que l'information soit exacte, en dépit de la recommandation expresse de la commission O'Connor à cet effet.

† C. Forcese et K. Roach, « Backgrounder #3: Sharing Information and the lost lessons from the Arar Experience » (16 février 2015), p. 16. Accessible au www.nationalsecuritylaw.ca

‡ Un résumé des constats émanant des enquêtes Iacobucci et O'Connor figure à l'annexe B.

Des pouvoirs accrus pour le SCRS

Les préoccupations à l'endroit des activités de surveillance des services canadiens du renseignement en milieu collégial et universitaire ne datent pas d'hier. En 1961, le ministre de la Justice conservateur E. Davie Fulton ordonnait à la GRC de cesser toutes ses enquêtes sur les campus en réponse à des allégations d'atteinte à la liberté académique et à la liberté d'expression. En 1963, le premier ministre Lester B. Pearson et le président de l'ACPPU Bora Laskin concluaient un accord en vue de restreindre les activités de la GRC sur les campus et de les encadrer. Bien que l'ordonnance du ministre Fulton et l'accord Pearson-Laskin n'aient pas donné tous les résultats escomptés, le fait qu'un gouvernement conservateur et un gouvernement libéral aient adopté ces mesures témoigne de vives préoccupations à l'endroit des activités de renseignement sur les campus.

Malheureusement, le projet de loi C-51 gomme les modestes gains faits dans le passé et ouvre la porte à des activités de surveillance sur les campus. La nouvelle loi accroît sensiblement les pouvoirs du SCRS, sans augmenter en contrepartie les pouvoirs ou les ressources de l'organe de surveillance du SCRS.

De nombreuses situations peuvent relever du champ d'application des pouvoirs élargis du SCRS, y compris des situations où les universitaires exercent leur liberté académique. Le SCRS est habilité à utiliser ses pouvoirs accrus en cas de *menaces envers la sécurité du Canada*, au sens où on l'entend dans la loi sur le SCRS. Constituent notamment des *menaces envers la sécurité du Canada*, selon la définition qui figure dans cette loi,

les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont de nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque.

Les activités *influencées par l'étranger* ne sont pas nécessairement des activités dictées par un gouvernement étranger ou par une source étrangère.† L'influence étrangère interdite pourrait à la rigueur s'exercer sous la forme de fonds provenant d'une

subvention, ou de discussions avec un manifestant ou un activiste étranger. Il suffit que les activités influencées par l'étranger soient secrètes ou anonymes pour être considérées *de nature clandestine*.

Le terme *préjudiciables à ses intérêts [aux intérêts du Canada]* peut inclure tous les intérêts que détermine le gouvernement, incluant les intérêts économiques. De nombreuses activités du personnel académique et des étudiants pourraient être visées par la définition de *menaces*, par exemple :

- La publication par un scientifique d'une étude évaluée par les pairs documentant la destruction d'habitats d'oiseaux par l'exploitation des sables bitumineux. L'étude a été subventionnée de façon anonyme par une fiducie environnementale américaine.
- La publication par un scientifique d'une étude évaluée par les pairs documentant la prévision climatique découlant du changement climatique. L'étude a été subventionnée de façon anonyme par Greenpeace International.
- Un groupe étudiant de protection de l'environnement se prépare à perturber un événement de recrutement d'une société minière canadienne tenu sur le campus en guise de protestation contre les dommages à l'environnement causés par la société au Salvador. Le groupe a bénéficié d'un don anonyme d'une ONG basée au Salvador.

La définition de *menaces* vise donc des activités tout à fait licites, comme la publication d'une étude sur la destruction d'habitats d'oiseaux. Elle vise également les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord qui ont un lien avec les activités qui y sont décrites, élargissant ainsi les déjà vastes pouvoirs d'ingérence du SCRS.

La loi ne définit pas de mesures pour réduire les *menaces envers la sécurité du Canada*, et n'impose que les limites suivantes aux pouvoirs du SCRS :

- Les mesures doivent demeurer justes et adaptées aux circonstances, compte tenu des solutions de rechange acceptables pour réduire la menace;

† C. Forcese et K. Roach, « Backgrounder #2: Extraordinary new CSIS Powers » (12 février 2015), p. 10, extrait du rapport annuel de 1988 du SCRS. Accessible au www.nationalsecuritylaw.ca

- Le SCRS ne peut causer volontairement de lésions corporelles à un individu, tenter d'entraver ou de détourner le cours de la justice ou porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'un individu;
- En cas de mesures qui porteront atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la Charte ou qui seront contraires à d'autres règles du droit, le SCRS doit obtenir un mandat.

Le fait de subordonner la prise de mesures qui portent atteinte à des droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés à l'obtention d'un mandat est contraire au but de la Charte. Aux fins de conformité, la Charte exige un examen judiciaire des actions des forces policières, l'exclusion d'éléments de preuve ou l'annulation de condamnations en cas de violations de droits qu'elle garantit. Aux termes de la nouvelle loi, les violations à la Charte recevront une autorisation préalable des tribunaux. En outre, le SCRS ne sera tenu d'obtenir un mandat que pour les cas où il sait qu'il y aura violation de la Charte. C'est un critère très étroit pour valider l'obtention d'un mandat.

Une professeure dont la recherche, financée par une source étrangère anonyme, remet en cause l'appui continu du gouvernement à l'extraction de combustibles fossiles pourrait être surveillée par le SCRS puisque ses activités répondent à la définition de *menaces envers la sécurité du Canada*. Si le SCRS déterminait qu'elle ne doit pas, contrairement à ce qu'elle avait prévu, se rendre aux États-Unis pour assister à un colloque et y prononcer une allocution, il pourrait prendre les mesures nécessaires pour empêcher son départ, de concert avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Ces mesures contreviendraient à l'article 6 de la Charte des droits. C'est le genre de mesures qui, sous réserve d'une autorisation préalable, seraient permises par la loi.

Dans le cas qui précède, le SCRS obtiendrait un mandat de la Cour fédérale l'autorisant à violer les droits garantis par la Charte de la membre du personnel académique. Il aurait recours à une procédure menée sous le sceau du secret où la Cour invoquerait des mesures justes et adaptées aux circonstances sans en aviser la personne en cause. L'obtention d'autorisations d'actions qui violent la Charte des droits par voie de procédures judiciaires menées en secret donnera lieu, à long terme, à un courant jurisprudentiel couvert par le secret.

Conclusion

Dans l'ensemble, le projet de loi C-51 accroît les pouvoirs et la portée des organismes de sécurité canadiens. Il crée de nouvelles infractions et dote les organismes de sécurité de pouvoirs accrus sans en préciser clairement la teneur, de sorte qu'il fait obstacle aux activités légitimes d'expression, voire les sanctionne.

Bien qu'il renvoie à certaines dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, celle-ci n'a pas été revue depuis 1983 et comporte de nombreuses exceptions. La plus pertinente figure à l'alinéa 8(2)(b), selon lequel sous réserve d'autres lois fédérales, est autorisée la communication de renseignements personnels aux fins qui sont conformes avec les lois fédérales qui autorisent cette communication. Dans le cas présent, ces lois seraient entre autres la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*, la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* et le *Code criminel*.

En dotant les organismes de sécurité de nouveaux et importants pouvoirs, le projet de loi C-51 suscite de vives inquiétudes d'autant plus qu'il ne prévoit aucune mesure pour renforcer les organes de surveillance du SCRS et du Centre de la sécurité des télécommunications, organes qui ne possèdent déjà ni le personnel ni les ressources adéquates pour suffire à la tâche. D'autres organismes également dotés d'importants pouvoirs, comme l'ASFC, ne sont tout simplement assujettis à aucune surveillance.

Au cours des dix dernières années, quatre citoyens canadiens ont été détenus et torturés pendant des mois par des gouvernements étrangers. Ces cas ont résulté de procédures de communication d'information inadéquates, du zèle intempestif et de l'ineptie du personnel des services de sécurité, et de l'insuffisance des mécanismes de surveillance et d'examen des organismes de sécurité. Aucun des gouvernements successifs n'a mis en œuvre les recommandations formulées par les commissions O'Connor, Iacobucci et Major, alors que le projet de loi C-51, s'il est adopté, accroîtra les pouvoirs des organismes de sécurité sans corriger les pratiques et les procédures qui ont donné lieu à de scandaleuses violations des droits de citoyens canadiens.

Annexe A

Les critères qui président à la communication d'information en vertu de la loi ont une portée beaucoup plus large que nécessaire pour protéger la sécurité et contreviendront à des droits démocratiques des Canadiennes et des Canadiens. Pour être visé par les dispositions de la loi relatives à la communication d'information, il faut se livrer à des *activités portant atteinte à la sécurité du Canada*.

Figurent ci-après des extraits du projet de loi C-51 témoignant de l'imprécision de ses dispositions et des occasions de communication d'information qu'il crée au sujet de Canadiennes et de Canadiens participant à des activités considérées jusqu'ici comme parties intégrantes de notre processus démocratique.

S'entend d'une *activité portant atteinte à la sécurité du Canada* :

Alinéa 2(a)

les activités... entra[ant] la capacité du gouvernement fédéral... en matière de... sécurité publique [si elles entraînent une atteinte à la... sécurité... du Canada]

Sont incontestablement visés :

- Le blocage illégal de routes en guise de protestation contre la construction de pénitenciers fédéraux (violation d'un règlement municipal et/ou de la loi provinciale sur la sécurité routière).
- Les manifestants anti-Organisation mondiale du commerce s'écartant du trajet autorisé pour leur manifestation (violation d'un règlement municipal).
- L'affichage de pancartes sur des poteaux d'électricité en prévision d'une manifestation (violation d'un règlement municipal et probabilité de dommage matériel).

Alinéa 2(a)

les activités... entra[ant] la capacité du gouvernement fédéral... en matière de... stabilité économique ou financière du Canada [si elles entraînent une atteinte à la... sécurité... du Canada]

Sont incontestablement visés :

- Une manifestation non autorisée contre le pipeline de Kinder Morgan à Burnaby, C.-B. (violation d'un règlement municipal, intrusion et probabilité de dommage matériel).
- Le concert préautorisé contre l'exploitation des sables bitumineux mettant en vedette Neil Young à Edmonton (violation du règlement sur la pollution sonore).
- La grève, l'arrêt de travail et le ralentissement des activités non approuvés par la commission des relations de travail des membres de l'équipage de cabine des sociétés aériennes, du personnel des postes, des débardeurs et débardeuses, ou des fonctionnaires (violation de la loi sur les relations de travail fédérale et provinciale).
- Une manifestation assise durant la réunion des actionnaires d'une société minière canadienne en guise de protestation contre la violation des droits de la personne en Amérique centrale (intrusion).

Alinéa 2(a)

les activités... entra[ant] la capacité du gouvernement fédéral... en matière de... stabilité économique ou financière du Canada [si elles entraînent une atteinte à la souveraineté... ou à l'intégrité territoriale du Canada]

Sont incontestablement visés :

- La manifestation non autorisée d'un groupe de promotion de l'indépendance ou du renforcement de l'autonomie d'une province ou d'une région, incluant les groupes des Premières Nations (Idle No More), les groupes séparatistes québécois ou le mouvement d'indépendance de l'Alberta (violation d'un règlement municipal).

Alinéa 2(b)

les activités... entraînant un changement de gouvernement au Canada ou influant indûment sur un tel gouvernement par... des moyens illégaux [si elles entraînent une atteinte à la... sécurité... du Canada]

Sont incontestablement visés :

- La manifestation non autorisée en guise de protestation contre la décision du conseil municipal d'exproprier le cimetière autochtone (violation d'un règlement municipal).
- La réalisation de graffitis sur un viaduc témoignant de l'opposition à l'accord de l'administration municipale relativement au transport du pétrole par rail (règlement contre le vandalisme et/ou dommage matériel).
- L'installation sur le parterre de l'Assemblée législative en dehors des heures de travail d'une sculpture satirique du ministre des Ressources naturelles signalant son appui à l'industrie du charbon (règlement sur l'intrusion et probabilité de dommage matériel).
- Du colorant alimentaire aspergé sur la voiture du ministre responsable de la faune en guise de protestation contre son inaction à l'égard de la chasse aux phoques (destruction de biens).
- Le mouvement *Occupons Montréal* (intrusion et destruction de biens).

Alinéa 2(f)

les activités... entravant le fonctionnement d'infrastructures essentielles [si elles entraînent une atteinte à la... sécurité... du Canada]

Sont incontestablement visés :

- La distribution de pamphlets devant une salle de bingo dénonçant un projet de parc éolien, de barrage ou de réacteur nucléaire (règlement sur le flânerie et l'intrusion).
- Une manifestation non autorisée contre un projet de transport léger sur rail à proximité d'un quartier de banlieue (violation d'un règlement municipal).

Alinéa 2(i)

se livrer à une activité au Canada qui porte atteinte à la sécurité d'un autre État [si elles entraînent une atteinte à la... sécurité... du Canada]

Il n'y a aucune réserve qui encadre les activités menées de manière séditeuse ou trompeuse. Sont incontestablement visés :

- Une manifestation contre les décapitations en Arabie saoudite et l'achat par le Canada de pétrole saoudien.
- Une manifestation non autorisée pour demander la libération d'un dissident dans un pays dirigé par un régime répressif où on trouve des sociétés minières canadiennes.
- Une manifestation non autorisée au Canada contre l'occupation chinoise au Tibet, en regard de l'importance qu'accorde le Canada à son commerce des armes avec la Chine.

La définition inclut également espionner, saboter et se livrer à une activité qui a pour effet la prolifération d'armes nucléaires ou biologiques.

Annexe B

Commission Iacobucci — octobre 2008

Le mandat de la commission Iacobucci consistait à mener une enquête sur des allégations de détention et de torture à l'endroit de trois citoyens canadiens en Syrie et en Égypte et sur les actions des responsables canadiens. L'enquête a donné lieu aux constats suivants :

- En novembre 2001, Ahmad Abou-Elmaati s'est rendu en Syrie à partir du Canada pour se marier. Lorsqu'il est arrivé à l'aéroport de Damas, il a été immédiatement arrêté par les Syriens et envoyé dans un centre de détention où il est resté plus de deux mois. Il a ensuite été transféré de Syrie en Égypte, où il a passé 24 mois en détention. Le juge Iacobucci a conclu que :
 - La combinaison de trois cas de partage de renseignements par des responsables canadiens a indirectement causé la détention de M. Abou-Elmaati en Syrie;
 - M. Abou-Elmaati a subi des sévices équivalant à la torture pendant sa détention en Syrie et en Égypte;
 - Les actions de responsables canadiens ont contribué à ces sévices.
- En mai 2002, Abdullah Almalki s'est rendu en Syrie depuis la Malaisie. Il a dit à l'Enquête que le but de son voyage était de rendre visite à sa grand-mère malade. Lorsqu'il est arrivé à l'aéroport, il a immédiatement été mis en détention par les Syriens, et il est demeuré en détention pendant 22 mois. Le juge Iacobucci a conclu que :
 - Il est possible que l'information partagée par les responsables canadiens ait contribué de quelque façon à la décision des autorités syriennes de détenir M. Almalki;
 - Pendant sa détention, M. Almalki a subi des sévices équivalant à la torture;
 - Les sévices exercés à l'endroit de M. Almalki ont résulté indirectement du partage par la GRC, avec des organismes américains, de sa base de données qui contenait une grande quantité d'informations sur M. Almalki.
- En décembre 2003, Muayyed Nureddin s'est rendu en Syrie en route pour Toronto depuis l'Irak. Il a été mis en détention en Syrie et l'est demeuré 33 jours. Le juge Iacobucci a conclu que :
 - La détention de M. Nureddin a résulté indirectement du partage d'information par le SCRS et la GRC avec divers organismes étrangers, dont des organismes américains;
 - M. Nureddin a subi des sévices équivalant à la torture pendant sa détention;
 - Le partage d'information par le SCRS et la GRC a sans doute contribué aux sévices à l'égard de M. Nureddin.

Commission O'Connor (Maher Arar) — septembre 2006

Le mandat de la commission O'Connor consistait à enquêter sur les actions des responsables canadiens relativement à la détention et à l'emprisonnement de Maher Arar, citoyen canadien, pendant 12 mois. L'enquête a conclu que :

- Selon toute vraisemblance, les renseignements fournis par la GRC ont joué un rôle dans les décisions du FBI de détenir M. Arar à New York et de le renvoyer en Syrie;
- Une partie de l'information fournie au FBI par la GRC dépeignait M. Arar de façon inexacte et injuste;
- M. Arar a été détenu en Syrie pendant près d'un an et il a subi des sévices équivalant à la torture.

Les responsables canadiens auraient dû savoir que des informations reçues des autorités syriennes avaient possiblement été obtenues sous la torture.